

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**ADOPTION - RÈGLEMENT 865-2026**

**Concernant le code d'éthique et de déontologie révisé pour les membres  
du conseil municipal et abrogeant des règlements antérieurs**

---

ATTENDU la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) (LEDMM)* ayant pour effet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *LEDMM (modifié par le projet de règlement de loi 104, article 50)* le Conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie avant le 1<sup>er</sup> mai 2026;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 9 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Annie Neveu,  
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 865-2026 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**1. Présentation**

- 1.1. Toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 1.2. Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ne se substitue pas aux lois en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les divers obligations et devoirs généraux applicables aux élues et élus municipaux qui sont prévus dans les lois.

Ainsi, le présent code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois en vigueur qui régissent la Municipalité, les élues et élus, et qui prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce présent règlement.

1.3. Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

**1.3.1. L'intégrité des membres du conseil de la Municipalité;**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

**1.3.2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens et respecter les 6 autres valeurs énumérées.

**1.3.3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;**

La prudence demande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**1.3.4. Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés et employés de celle-ci et les citoyennes et citoyens;**

Tout membre du conseil doit se comporter de façon respectueuse ou civilisée envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux, ou les citoyens par l'emploi de paroles, d'écrits ou de gestes non vexatoires, non dénigrants ou intimidants ou autres formes.

**1.3.5. La loyauté envers la Municipalité;**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

**1.3.6. La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit d'avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité oblige aucune discrimination.

**1.3.7. L'ingérence**

Tout membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés par la direction générale.

Le membre du conseil qui siège sur un comité, ou une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés

municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

La présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la mairesse ou du maire, lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère à la mairesse ou au maire.

### 1.3.8. Valeurs publiques de l'organisation

Tout membre du conseil municipal, adhère et favorise dans l'exercice de ses fonctions, aux valeurs que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare annonce comme valeurs communes, soit :

- **A mbroisien/Ambroisienne** : Participation active au bien-vivre de tout un chacun
- **M obilisation** : Mettre à profit toutes les compétences et connaissances nécessaires à la réussite des projets et des opérations
- **B ienveillance** : Écoute et attention dans la prise de décisions en considérant l'impact de leurs actions envers le bien-être de la population de Saint-Ambroise-de-Kildare
- **R espect** : tel que défini à l'article 1.3.4
- **O rdre** : Développement ordonné, équitable et durable de nos plans d'aménagement et d'urbanisme ainsi que nos diverses réglementations et normes opérationnelles
- **I ntégrité** : Probité absolue des décisions
- **S entiment d'appartenance** : Fierté de vivre, d'y rester et de faire grandir notre communauté
- **E ngagement** : Définit l'intensité, l'ampleur et la profondeur que chacun donne à l'organisation, non seulement ce qui relève de sa tâche, mais aussi lié à la vie professionnelle et associative au sein de la municipalité

1.4. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

1.5. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1.5.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

1.5.2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

1.5.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;

1.5.4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## **2. Interprétation**

2.1. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association, au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

## **3. Champ d'application**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la Municipalité et certaines règles s'appliquent aussi après la fin de son mandat.

### 3.1. Règle de conduite générale

Les membres du conseil, étant des représentants de la Municipalité, doivent faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans leurs relations avec les autres membres du conseil, les employés, les citoyens, les fournisseurs et le grand public.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ou lui porter préjudice de quelque manière.

### 3.2. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Toute personne qui est présente à une séance au cours de laquelle doit être prise en considération une question dans laquelle elle a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lors d'une séance, si elle n'est pas publique, la personne doit en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et de la décision.

Lorsque la personne est absente de la séance où est prise la décision à propos du sujet pour lequel elle a un intérêt pécunier, elle doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle elle est présente.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit aux membres du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

### 3.3. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage, pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au greffier-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Il est interdit aux membres du conseil municipal d'accepter tout don, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, de tout fournisseurs de biens ou de services, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### **3.4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **3.5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **3.6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

#### **3.7. Information, documentation confidentielle et/ou privilégiée**

3.7.1 Il est interdit à un élu de participer à une ou des rencontres, réunions, assemblées avec des tiers et d'y discuter, divulguer ou échanger sur toute information et/ou documentation confidentielle et/ou privilégiée concernant la Municipalité et/ou la conduite des affaires de cette dernière et ce pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

3.7.2 Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne

#### **3.8. Relations avec les médias**

À l'exception de la Mairesse ou du Maire, il est interdit à tout membre du conseil de tenir des propos et/ou de faire des déclarations pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-

de-Kildare auprès des médias. Les conseillers municipaux qui s'adressent aux médias doivent donc déclarer à ceux-ci qu'ils parlent en leur nom personnel et que tels propos et/ou déclarations ne représentent que leur opinion personnelle.

### 3.9. **Lobbyisme**

Tout membre du conseil doit s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus.

Tout membre du conseil doit s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (T-11.011)* et le code de déontologie des lobbyistes (t-11.011, r.2).

Tout membre du conseil doit s'abstenir d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité ou d'un organisme lié à la Municipalité pour une période d'une année à compter de la terminaison de son mandat.

## 4. **Sanctions**

4.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

4.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

4.2.1 la réprimande;

4.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

4.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

4.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

4.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

4.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## 5. Remplacement

- 5.1. Le présent règlement remplace les règlements 643-2011, 670-2013, 680-2014, 724-2014 et 826-2022, édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es).
- 5.2. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Éliane Neveu  
Mairesse

---

David Paradis-Lapointe, directeur  
général et greffier-trésorier

Procédure – 865-2026	Date	Résolution
Avis de motion et présentation du projet de règlement	9/03/2026	033-03-2026
Avis public date prévue de l'adoption	19/03/2026	
Adoption du règlement	07/04/2026	060-04-2026
Entrée en vigueur (avis public)		
Date de publication		
Inscription sur le site internet du MAMH		